



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte sanitaire

Question écrite n° 31730

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation de la maternité de l'hôpital de Gourdon dans le Lot. Cette maternité a été fermée, car elle n'a effectué que 266 accouchements sur l'année 1998, au lieu de 300 requis pour qu'elle reste ouverte conformément aux directives du ministère. Cette fermeture oblige les futures mères à se diriger vers d'autres unités, parfois moins bien équipées, dont la durée du trajet peut atteindre une heure et demie. Cette décision a suscité une vive et légitime émotion au sein des habitants. Une pétition de protestation a d'ailleurs recueilli plusieurs centaines de signatures et a été déposée à la sous-préfecture de Gourdon. Devant l'inquiétude et l'émoi de la population, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un service de maternité de proximité à Gourdon.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'avenir de la maternité de Gourdon et demande s'il est possible d'envisager d'octroyer à cet établissement une autorisation de maintien dérogatoire. La maternité de Gourdon présente une activité très faible depuis plusieurs années (moins d'un accouchement par jour). Le volet « périnatalité » du schéma régional de l'organisation sanitaire de Midi-Pyrénées, qui résulte des dispositions des décrets n° 98-899 et n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatifs à la sécurité périnatale, prévoit que l'établissement cesse de pratiquer les accouchements sur le site de Gourdon et que le service soit transformé en centre périnatal de proximité. Ainsi, le suivi des grossesses, les consultations post-natales, les cours de préparation à l'accouchement, l'enseignement des soins aux nouveau-nés et les consultations de planification familiale continueraient à être assurés sur place, seuls les accouchements étant effectués à Cahors. En effet, le maintien de cette maternité à titre dérogatoire pour raison d'éloignement géographique, telle qu'elle est prévue à l'article R. 712-88 du code de la santé publique, ne peut être envisagé. Gourdon n'est pas isolée. En cas de fermeture du service de Gourdon, aucune femme de la zone desservie par cet établissement ne se trouve à plus de 45 minutes d'une autre maternité. En outre, 36 % des femmes du bassin de Gourdon choisissent déjà d'accoucher dans une autre maternité (Sarat, Brive, Cahors ou Figeac). De plus, la réforme de la périnatalité mentionnée précédemment n'entrera que progressivement en application, selon des modalités de réorganisation de cette activité qui feront l'objet d'une large concertation à Gourdon entre les différents partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31730

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3762

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5652